

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI



D E C I S I O N N° 58/Nev.

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé R U B E R A, munyarwanda, muhutu, fils de Micaca (+) et de Nyiranshakiye (+), originaire de la colline Kibande, sous-chefferie Gakoro, sous-chef Mpfizi, chefferie du Mulera, territoire de Ruhengeri, est âgé de trente ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il n'a aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis plus d'un mois dans la sous-chefferie de Gakoro,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3;

D E C I D O N S

de mettre le nommé R U B E R A à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 3 juin 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o
D. NEVEJANS.-